

*des Princes &c. Septembre 1728. 16 ;
que de faire usage de la puissance qu'Elle a reçue du
Ciel, pour protéger les décisions de l'Eglise, a jugé
à propos de consulter les Prélats que les affaires de
leurs Diocèses avoient appellés à Paris; & plus de
trente Cardinaux, Archevêques, & Evêques as-
semblés par son ordre, pour donner leur avis &
leur jugement au sujet d'un Ecrit, qui a bien moins
le caractère & le style d'une Consultation d'Avo-
cats, que celui d'un ouvrage de contention & de
dispute sur des points de Religion, ont crû devoir
écrire en commun une Lettre à S. M., par laquelle
ils lui représentent;*

Que les véritables idées que l'on doit avoir de
l'Eglise & de la puissance spirituelle, sont ou alte-
rées ou obscurcies dans la Consultation des Avoc-
cats; qu'on y réduit le Corps des Pasteurs en qui
réside cette puissance, à ne pouvoir l'exercer que
de l'aveu du reste de l'Eglise; ce qui ne peut s'en-
tendre que des Ministres du second Ordre & des
Laïcs même; soumettant ainsi les Pasteurs au Trou-
peau, & donnant lieu par-là de révoquer en doute
l'autorité de toutes les Décisions & de toutes les
Censures de l'Eglise, que cette Doctrine fait dé-
pendre du jugement arbitraire, que chacun peut
porter sur le consentement tacite ou presumé du
Corps entier de l'Eglise.

Que la Consultation ne répand pas moins d'in-
certitude sur l'acceptation des Decrets du St. Siège.
Ce n'est point par les Actes, c'est par les motifs
des Evêques qui y ont concouru, que les Avocats
veulent qu'on en décide; & rendans tous les Fide-
les Juges de ces motifs, s'ils leur fournissent des
prétextes pour discuter à leur gré l'acceptation la
plus authentique, & pour éviter par-là de se sou-
mettre à la Doctrine acceptée; ce qui tend à com-
battre les décisions des Conciles généraux, autant